



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
*Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Procédures Environnementales

2017-DIV-CODERST-02

**Arrêté préfectoral portant modification de la
composition du CODERST (Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques)**

Le préfet du département de la Marne

- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19 fixant la composition du CODERST,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 fixant la composition du CODERST,
- Vu le courrier du 17 janvier 2017 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne proposant la candidature de M. Gérard LESTRADET pour siéger en qualité de titulaire au sein du CODERST, en remplacement de M. Francis WALBAUM et la candidature de Mme Anne-Sophie ROMAGNY pour siéger en qualité de suppléante.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 est modifié comme suit :

II - MEMBRES DESIGNES

3f) au titre des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire :

- **M. Gérard LESTRADET**
SOFALEST, 165 rue des Verriers, 51230 FÈRE CHAMPENOISE

Suppléante :

- **Mme Anne-Sophie ROMAGNY**
Attitude Evènement SARL, 9 rue André Pingat, centre domiciliation RPAD, 51065
REIMS Cedex

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre du CODERST et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le 27 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

- Vu le code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique et modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée, pris en application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/51-CDACi, du 27 octobre 2016, constituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10/2/51-CDACi, du 8 novembre 2016, désignant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, enregistrée par le secrétariat de la CDACi, le 18 novembre 2016 sous le n° 16-02 et déposée par la Société Des Grands Ecrans de Thillois, dont le siège social est situé 2 rue Lamennais à Paris (75008) et qui est représentée par Mme Martine Odillard, sa Présidente ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée, requise en vue de l'extension du cinéma Gaumont Parc Millesime, par création d'une salle IMAX de 388 places, portant la capacité globale de l'établissement à 13 salles et 2 580 places, Parc Millesime - RN31 à Thillois (51370) sur les parcelles cadastrées section ZH n° 247 et 248, d'une superficie totale de 40 663 m² et propriété de la Société des Grands Ecrans de Thillois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16-02/CDACi du 26 décembre 2016, fixant la composition de la CDACi en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction, en date du 11 décembre 2016, présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;
- Vu la déclaration de fonctions et non-intérêts remise par chaque membre de la CDACi avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- M. Laurent Innocenzi, Conseiller pour le cinéma et l'audiovisuel au sein du pôle création de la DRAC Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, rapporteur du dossier
- Mme Nathalie Gigoux, secrétaire de la CDACi
- M. Jacques Bourgogne, Maire de Thillois, commune d'implantation du projet
- M. Jean-Pierre Fortuné, Maire de Tinquieux, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation
- Mme Dominique Delouette, Adjointe au Maire de Cernay les Reims
- M. Charles Germain, Adjoint au Député-Maire de Reims
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- M. Olivier Marx, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné : M. Philippe Gasmi, Directeur d'Agglomération et Mme Deborah Mrejen, Responsable du Développement France des cinémas Gaumont Pathé et M. Jean-Fabrice Reynaud, actionnaire des Grands Ecrans de Thillois.

... / ...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 11 janvier 2017 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que le pétitionnaire souhaite compléter et diversifier l'offre actuelle, moderniser ses équipements et offrir plus de confort à la clientèle avec, en parallèle de l'extension projetée, une rénovation de l'établissement.

Considérant que par la modernisation de l'établissement et la mise en place d'une innovation technologique, qui offrira une expérience nouvelle au spectateur, l'enseigne a pour objectif de rendre plus attractive l'offre cinématographique et de reconquérir du public actuellement tourné vers les modes de distribution alternatifs hors salles.

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité et en complémentarité de la restructuration-extension du cinéma situé en centre-ville de Reims afin d'obtenir une offre équilibrée sur l'ensemble de l'agglomération rémoise.

Considérant la bonne contribution du projet à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur, tant pour ce qui concerne la diversité de l'offre que la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique.

Considérant la préservation de l'animation culturelle et le respect de l'équilibre de l'agglomération.

Considérant la contribution du projet au renforcement de l'offre et à la redynamisation du secteur grâce à l'attractivité et à l'augmentation de fréquentation qu'il générera.

Considérant la bonne insertion du projet dans son environnement et le maintien de sa qualité architecturale.

Considérant, d'une part, la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes desservant le site et leur garantie en matière de sécurité et, d'autre part, la capacité suffisante des aires de stationnement.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs et son accessibilité.

Considérant que le projet respecte les orientations du SCoT de la région urbaine de Reims et le PLU de la commune de Thillois.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions des articles L212-6 et L212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Marne a décidé d'accorder, à l'unanimité, la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique sollicitée, par sept (7) votes positifs sur les sept (7) membres présents, en absences excusées de la personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, des Maires de Guignicourt (02) et Tagnon (08), de M. Guy Savart, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire du département de l'Aisne et M. Bernard Vincent, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire du département des Ardennes.

En conséquence, est accordée la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique préalable requise, présentée par la Société Des Grands Ecrans de Thillois en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce et des constructions, en vue de l'extension du cinéma Gaumont Parc Millesime, dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne


Denis Gaudin

.../...

- Vu le code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique et modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée, pris en application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/51-CDACi, du 27 octobre 2016, constituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10/2/51-CDACi, du 8 novembre 2016, désignant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- Vu la décision n° 2016-01 du 9 décembre 2016, par laquelle la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Marne, réunie le 1^{er} décembre 2016, autorise le projet de création du cinéma OPERAIMS, 72 Place Drouet D'Erlon à Reims, d'une capacité de 11 salles et 1 585 places, présenté par la SARL Les Cinémas Rémois, dont le siège social est situé 17 rue du Bac du Port à Cresserons (14440) ;
- Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, enregistrée par le secrétariat de la CDACi, le 19 décembre 2016 sous le n° 16-03, déposée par la SARL Les Cinémas Rémois représentée par son gérant, M. Jean-Fabrice Reynaud, en vue de l'extension de 67 places du cinéma OPERAIMS, situé 72 Place Drouet D'Erlon à Reims sur les parcelles cadastrées section IL n° 347 et 545, d'une superficie totale de 2 657 m², portant sa capacité à 11 salles et 1 652 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16-03/CDACi du 26 décembre 2016, fixant la composition de la CDACi en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction, du 29 décembre 2016, présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;
- Vu la déclaration de fonctions et non-intérêts remise par chaque membre de la CDACi avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- M. Laurent Innocenzi, Conseiller pour le cinéma et l'audiovisuel au sein du pôle création de la DRAC Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, rapporteur du dossier
- Mme Nathalie Gigoux, secrétaire de la CDACi
- M. Charles Germain, Adjoint au Député-Maire de Reims, commune d'implantation du projet
- M. Jean-Pierre Fortuné, Maire de Tinqueux, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation
- Mme Dominique Delouette, Adjointe au Maire de Cernay les Reims
- M. Jacques Bourgogne, Maire de Thillois
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- M. Olivier Marx, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné : M. Jean-Fabrice Reynaud, gérant de la SARL Les Cinémas Rémois

... / ...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 11 janvier 2017 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que le pétitionnaire souhaite optimiser la capacité d'accueil des 11 salles du cinéma OPERAIMS, dont la demande de permis de construire est actuellement en cours d'instruction.

Considérant que cette demande, qui vient compléter celle qui a été examinée et autorisée par la CDACi réunie le 1^{er} décembre 2016, ne modifie le projet initial que sur la capacité d'accueil du public, générant uniquement une modification de l'aménagement intérieur des salles.

Considérant que le projet n'apporte aucun changement au regard de l'ensemble des critères observés dans le cadre de l'examen du projet initial accordé, d'une part, en matière d'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique et, d'autre part, en matière d'effet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme.

Considérant la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes à proximité du site du projet et leur garantie en matière de sécurité.

Considérant la capacité suffisante des aires de stationnements proches du projet pour accueillir les spectateurs supplémentaires.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs et son accessibilité.

Considérant que le projet respecte les orientations du SCoT de la région urbaine de Reims et le PLU de la commune de Reims.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions des articles L212-6 et L212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Marne a décidé d'accorder, à l'unanimité, la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique préalable sollicitée, par sept (7) votes positifs sur les sept (7) membres présents, en absences excusées de la personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de M. Philippe Zimmerman, Maire de Guignicourt (02) et de M. Guy Savart, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire du département de l'Aisne.

En conséquence, est accordée la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique présentée par la SARL Les Cinémas Rémois en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce et des constructions, en vue d'une extension de 67 places du cinéma Opéraisms, dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 23 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne


Denis Gaudin

... / ...



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légimité
Pôle Appui

Commission Départementale d'Aménagement Commercial - CDAC

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 9 février 2017

- 15 h 00 - dossier n° 17-001 : projet de création d'une cellule commerciale à Saint-Brice Courcelles

Cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SNC SOROBRIICE, dont le siège social est situé Centre commercial La Belle Idée - N19 à Romilly sur Seine (10100), agissant en qualité de propriétaire des constructions et représentée par M. Jean-Paul Pageau, Co-Gérant.

Le projet consiste en la création d'une cellule commerciale de 1 800 m² de surface de vente destinée au secteur d'activité 2 (non alimentaire), par restructuration et réhabilitation d'un bâtiment ayant perdu sa commercialité.

L'opération sera réalisée lieu dit La Croix Maurencienne, rue du Mont César à Saint Brice Courcelles (51370), sur les parcelles cadastrées section AC n° 139 à 141 d'une superficie totale de 6 922 m².

- 15 h 45- dossier n° 17-002 : projet de création d'un ensemble commercial à Tinquieux (51430)

Cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SNC RETAIL PRODEV, dont le siège social est situé 1, rue René Cassin - Parc d'Affaires IGV Reims/Bezannes à Bezannes (51430), agissant en qualité de future propriétaire et représentée par M. Marc Lecocq, Directeur des Programmes.

Le projet consiste en la création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules d'une surface de vente globale de 5 343 m², réparties dans 3 bâtiments et destinées aux secteurs d'activité 1 (prédominance alimentaire) et 2 (non alimentaire).

L'opération sera réalisée Chemin Saint Julien à Pierry (51530) sur les parcelles cadastrées section ZA n° 22, 41, 43, 51, 82, 83, 98, 92, 93, 94, 97 d'une superficie totale de 25 752 m².

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 - fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Aristide Briand - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

marne.gouv.fr



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
suspendant la chasse et la destruction des nuisibles
sur les territoires de la commune de Cernay en Dormois**

Préfet du département de la Marne

N° CHAS/CH/n°2017-027

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,

Vu les procès-verbaux de renseignements administratifs 15504/115/2017 du 26 janvier 2017 et 15504/130/2017 du 30 janvier 2017, rédigés par la gendarmerie,

Vu les procès-verbaux de renseignements judiciaires 15504/1403/2016 du 22 novembre 2016 et 15504/131/2017 du 30 janvier 2017, rédigés par la gendarmerie.

Considérant qu'au cours de la campagne de chasse 2014-2015, des incidents entre chasseurs avaient eu lieu sur la commune de Cernay-en-Dormois,

Considérant que plusieurs incidents entre chasseurs ont eu lieu sur la commune de Cernay-en-Dormois au cours de la campagne de chasse 2016-2017,

Considérant que le 13 novembre 2016, une altercation entre deux groupes de chasseurs à Cernay-en-Dormois a nécessité l'intervention de plusieurs patrouilles de la gendarmerie,

Considérant que la réunion de conciliation du 25 novembre 2016 organisée à la fédération départementale des chasseurs en présence des différentes parties et de représentants de la gendarmerie s'est déroulée dans un climat très tendu et n'a pas permis d'aboutir à un accord entre les parties concernant les territoires et les modalités pour garantir l'exercice de la chasse en toute sécurité,

Considérant que les réunions suivantes des 2 et 16 décembre 2016, initiées par la fédération départementale des chasseurs de la Marne et en présence d'inspecteurs de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, n'ont pas permis non plus d'aboutir à un accord,

1/3

Considérant qu'une nouvelle altercation entre chasseurs a nécessité l'intervention d'une patrouille de gendarmerie le 28 janvier 2017,

Considérant que le procès-verbal de renseignement administratif rédigé le 30 janvier 2017 par la gendarmerie (brigade de Sainte Menehould) indique que la situation actuelle est sans conteste de nature à troubler l'ordre public et risque de conduire à un accident corporel à tout moment et surtout à chaque action de chasse,

Considérant que ce même procès-verbal souligne qu'une interdiction de toute action de chasse sur la commune de Cernay-en-Dormois serait de nature à rétablir l'ordre et la sécurité sur cette commune,

Considérant qu'une partie du territoire communal est incluse dans le plan de chasse détenu par la société de chasse du camp militaire de Suippes et que cette partie n'est pas concernée par les conflits évoqués ci-dessus,

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, le préfet de département a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « la police municipale est assurée par le maire » mais qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, [...] et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, [...] prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Suspension de la chasse

A compter de la date de notification du présent arrêté, tout acte de chasse est interdit sur les territoires de la commune de Cernay-en-Dormois à l'exception des territoires inclus dans le plan de chasse détenu par la société de chasse du camp de Suippes.

Article 2 : Interdiction de la destruction des nuisibles

A compter de la date de notification du présent arrêté, la destruction des espèces classées nuisibles est interdite sur les territoires de la commune de Cernay-en-Dormois à l'exception des territoires inclus dans le plan de chasse détenu par la société de chasse du camp de Suippes.

A titre exceptionnel et sur demande motivée, l'interdiction de destruction des nuisibles peut faire l'objet de dérogation accordée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Diffusion et exécution

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux détenteurs de plans de chasse de la commune, au maire de la commune de Cernay-en-Dormois pour affichage en mairie, au président de l'association des piégeurs de la Marne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Marne.

2/3

Article 4 : Voies et délais de recours :

Il vous est possible, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, de contester cette décision par un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Marne.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il vous est possible de saisir directement le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Dans le cas d'un recours hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

A Châlons-en-Champagne, le 6 FEV. 2017
Le Préfet de la Marne


Le Préfet
Denis CONTIS

3/3



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-535-16-0006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes pour la société
DAUTREMONT DAVID sur un immeuble sis
14bis place du Champ Benoist à SEZANNE (51120)

Le préfet du département de la Marne

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16, R.581-34 à R.581-41 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-028 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- VU** l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-535-16-0006, concernant la modification d'enseignes sur un immeuble sis 14bis place du Champ Benoist à SEZANNE (51120), cadastré sous le numéro H2-587, déposé le 9 décembre 2016 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par Monsieur DAUTREMONT David Germain, dont les coordonnées sont situées ZA La Croix Morzel, DELPINO ENSEIGNES, 44 rue des Sables à CORDEMAIS (44360) ;
- VU** les compléments techniques présentés par le déclarant le 20 janvier 2017 ;
- VU** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 janvier 2017 sur le projet modifié d'installation d'enseignes ; avis annulant et remplaçant le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'enseignes est envisagé d'une part dans le périmètre du site inscrit qualifié par le centre ancien de la commune de Sézanne, et d'autre part en covisibilité et dans le périmètre de protection d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques : Maison 3 place du Champ Benoist ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'enseignes prend en compte l'intérêt et la qualité de l'ensemble urbain du centre ancien et préserve l'harmonie générale des façades de la place.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Monsieur DAUTREMONT David Germain est autorisé à installer 5 dispositifs d'enseignes lumineuses et non lumineuses sur un immeuble sis 14bis place du Champ Benoist à SEZANNE (51120), tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Ces dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur) :

- une enseigne lumineuse parallèle à la façade de section 3,46 m x 0,45 m, soit 1,56 m² ;
- une enseigne non lumineuse parallèle à la façade de section 1,55 m x 0,13 m, soit 0,20 m² ;
- une enseigne non lumineuse parallèle à la façade de section 1,65 m x 0,13 m, soit 0,22 m² ;
- une enseigne non lumineuse parallèle à la façade de section 0,29 m x 0,38 m, soit 0,11 m² ;
- une enseigne non lumineuse double face perpendiculaire à la façade de section 0,64 m x 0,47 m, soit 0,60 m².

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SEZANNE.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **07 FEV. 2017**

Pour le préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-REFUS-9-IC
AP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant REFUS d'autorisation d'exploiter
(Livre V, titre Ier du Code de l'Environnement)**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAS PARC EOLIEN DE CHAMPIGNEUL-POCANCY
à
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE**

Le Préfet de la Marne ,

VU la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 ;

VU la Convention Européenne du Paysage ;

VU la loi 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention Européenne du Paysage ;

VU le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention Européenne du Paysage ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-14 et R.111-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'inscription du bien « Maisons, Coteaux et Caves de Champagne » sur la liste du patrimoine mondial en date du 4 juillet 2015 ;

VU l'engagement de l'État Français à protéger et préserver les biens classés au patrimoine mondial ;

VU la demande présentée en date du 9 septembre 2014 et complétée le 7 mai 2015 par la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy dont le siège social est à Paris (75009) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3,3 MW et d'un poste de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Champigneul-Champagne ;

VU le complément d'étude d'impact paysager du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E) du Bien inscrit, déposé par la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy le 5 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 octobre 2015 ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avize, Les Istres et Bury, Oger, Plivot, Pocancy, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Pierre ;

VU l'avis du Ministère de la Culture et de la Communication du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 24 octobre 2016 ;

VU les arrêtés de prorogation d'instruction de dossier en date du 29 avril et 27 octobre 2016 ;

VU le rapport du 3 janvier 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 janvier 2017 ;

VU le courrier du 18 janvier 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de refus au pétitionnaire ;

VU la lettre du demandeur en date du 1^{er} février 2017, par laquelle il fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de refus et maintient son désaccord avec les conclusions des services instructeurs concernant l'impact du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet serait implanté à la charnière des entités paysagères de la Plaine de la Champagne crayeuse et de la Cuesta d'Île de France, qui constitue un relief remarquable et emblématique de la Champagne, de par son relief et l'activité viticole qui s'y exerce ;

CONSIDÉRANT que la très faible topographie qui caractérise la Plaine de Champagne crayeuse rend les parcs éoliens visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres ;

CONSIDÉRANT que l'altitude en bout de pale des éoliennes du projet serait du même ordre de grandeur que l'altitude du haut des coteaux champenois ;

CONSIDÉRANT que, par ce rapport d'échelle, l'implantation de ce parc sur le site projeté conduirait à écraser voire gommer la topographie distincte des coteaux par rapport à la plaine ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes à cette distance des coteaux permet d'en apprécier les détails et que par conséquent les machines, de par leur disposition et leur taille, formeraient un premier plan qui focaliserait la vision et perturberait visuellement, d'une part les perspectives des coteaux depuis la vallée de la Somme-Soude ou depuis les villages de Pocancy, Champigneul-Champagne, Jalons ou Aulnay sur Marne, et d'autre part la perception de l'horizon depuis le haut des coteaux en imposant un point focal en direction de la plaine qui aurait pour effet de limiter l'horizon qui s'étend naturellement au-delà du projet ;

CONSIDÉRANT que depuis les points hauts des coteaux viticoles, la visibilité du parc éolien serait accentuée par la verticalité des machines dans la plaine créant un effet de surplomb, et que cette perception serait accentuée par la rotation des pales, le jour, et le balisage lumineux, la nuit ;

CONSIDÉRANT que la présence d'éoliennes, dans cette zone actuellement vierge de ce type d'équipement, constituerait un élément singulier et banaliserait le paysage de la plaine où la présence d'éoliennes deviendrait systématique ;

CONSIDÉRANT que cette implantation constituerait un mitage du territoire allant ainsi à l'encontre des recommandations du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne et de la logique d'aménagement retenue pour les parcs existants constitués en pôle de densification et implantés au-delà de la RD 933 ;

CONSIDERANT les impacts attendus sur les communes les plus proches, notamment le village de Pocancy, qui serait, en venant de la RD337 reliant Thibie à Plivot, écrasé visuellement par les éoliennes en arrière-plan ;

CONSIDERANT l'impact par rapport aux villages de Champigneul-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy ou les Istres-et-Bury pour lesquels la topographie ou la ripisylve des cours d'eau ne joueraient aucun rôle de filtre visuel pouvant atténuer la vision des éoliennes depuis les villages ;

CONSIDERANT que la seule mesure de compensation proposée par l'exploitant vise à mettre en place une haie entre les habitations de Champigneul-Champagne et le projet afin de créer un filtre végétal, et qu'un tel dispositif planté ne pourra pas atténuer les impacts, celui-ci n'apparaissant pas à l'échelle de l'impact provoqué par des machines de grande hauteur ;

CONSIDERANT les différents avis exprimés en cours d'enquête publique qui ne présentent pas d'opposition excessive au projet mais sont néanmoins à nuancer, dans la mesure où la seule vision des communes concernées par l'implantation des éoliennes n'apparaît pas suffisante pour caractériser l'acceptabilité du projet ;

CONSIDERANT que les enjeux paysagers présentés dépassent largement les avis exprimés par les communes d'implantation et les habitants des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

CONSIDERANT le classement Unesco des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", reconnaissant ainsi la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager, de ce territoire ;

CONSIDERANT le complément déposé par l'exploitant relatif à l'évaluation de l'impact du projet sur la V.U.E. du bien UNESCO "Coteaux, Maisons et caves de Champagne", dont son examen démontre qu'il ne correspond pas à une analyse complète ni pertinente de l'impact du projet ni sur la V.U.E., ni sur les attributs du Bien ;

CONSIDERANT l'analyse réalisée par les services de l'Etat sur les impacts de ce projet sur les attributs et la V.U.E. du Bien inscrit, qui conclut que ces impacts sont de nature à ne pas assurer la sauvegarde de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne,

CONSIDERANT l'avis de la mission d'appui de l'inspection du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication qui confirme, après analyse et déplacement sur les lieux d'implantation, qu'il est préférable d'éviter l'industrialisation de la plaine voisine du Bien et l'implantation des éoliennes au regard, d'une part des risques d'atteinte à la qualité du paysage et de banalisation du territoire concerné, et d'autre part de l'incompatibilité de ce projet avec l'impératif de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien inscrit,

CONSIDERANT que, par sa lettre susvisée du 1^{er} février 2017, le demandeur n'apporte pas d'arguments nouveaux sur l'impact de son projet par rapport à ceux présentés antérieurement ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur le paysage et l'environnement humain immédiat, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme, en particulier son article R111-14, dispose qu'un projet, en dehors des parties urbanisées des communes, peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants,

CONSIDERANT que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites,

aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, et qu'en l'espèce, le projet constituerait une atteinte au caractère naturel et patrimonial exceptionnel du site ;

ARRETE

Article 1

L'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes et d'un poste de livraison composant le parc éolien de Champigneul-Pocancy, pour lequel la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont **refusées**.

Les installations concernées étaient prévues sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune
	X	Y	
Eolienne 1	730 729	2 443 293	Champigneul-Champagne
Eolienne 2	731 164	2 443 579	Champigneul-Champagne
Eolienne 3	731 518	2 443 123	Champigneul-Champagne
Eolienne 4	732 017	2 442 491	Champigneul-Champagne
Poste de livraison 4	730 684	2 443 329	Champigneul-Champagne

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons en Champagne)

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait interposer ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, à la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Champigneul-Champagne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champigneul-Champagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Champigneul-Champagne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Athis, Aunay-sur-Marne, Avize, Bisseuil, Chaintrix-Bierges, Champigneul-Champagne, Cherville, Flavigny, Jâlons, Les-Isires-et-Bury, Le Mesnil-sur-Oger, Matougues, Oger, Oiry, Pocancy, Rouffy, Saint-Mard-les-Rouffy, Saint-Pierre, Thibic, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Vouzy;

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 des voies des recours de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et à la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur départemental des territoires ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Champigneul-Champagne et au porteur de projet de l'autorisation unique.

Châlons-en-Champagne le 3 FEV. 2017

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-REFUS-8-IC
AP

REFUS d'autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SARL CE LES VENTS DE BILCART
à
POCANCY

le Préfet de la Marne,

VU la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 ;

VU la Convention Européenne du Paysage ;

VU la loi 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention Européenne du Paysage ;

VU le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention Européenne du Paysage ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-14 et R.111-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'inscription du bien « Maisons, Coteaux et Caves de Champagne » sur la liste du patrimoine mondial en date du 4 juillet 2015 ;

VU l'engagement de l'Etat Français à protéger et préserver les biens classés au patrimoine mondial ;

VU la demande présentée en date du 8 août 2014 et complétée le 7 mai 2015 par la SARL CE les Vents de Bيلcart dont le siège social est à Châlons en Champagne (51) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW et de 3 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Pocancy ;

VU le complément d'étude d'impact paysager du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E) du Bien inscrit, déposé par la SARL CE Les Vents de Bيلcart le 5 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 octobre 2015 ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avize, Les Istres et Bury, Oger, Plivot, Pocancy, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Pierre ;

VU l'avis du Ministère de la Culture et de la Communication du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 24 octobre 2016 ;

VU les arrêtés de prorogation d'instruction de dossier en date du 29 avril et 27 octobre 2016 ;

VU le rapport du 3 janvier 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 janvier 2017 ;

VU le courrier du 18 janvier 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de refus au pétitionnaire ;

VU la lettre du demandeur en date du 1^{er} février 2017, par laquelle il fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de refus et maintient son désaccord avec les conclusions des services instructeurs concernant l'impact du projet ;

CONSIDERANT que le projet serait implanté à la charnière des entités paysagères de la Plaine de la Champagne crayeuse et de la Cuesta d'Île de France, qui constitue un relief remarquable et emblématique de la Champagne, de par son relief et l'activité viticole qui s'y exerce ;

CONSIDERANT que la très faible topographie qui caractérise la Plaine de Champagne crayeuse rend les parcs éoliens visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres ;

CONSIDERANT que l'altitude en bout de pale des éoliennes du projet serait du même ordre de grandeur que l'altitude du haut des coteaux champenois ;

CONSIDERANT que, par ce rapport d'échelle, l'implantation de ce parc sur le site projeté conduirait à écraser voire gommer la topographie distincte des coteaux par rapport à la plaine ;

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes à cette distance des coteaux permet d'en apprécier les détails et que par conséquent les machines, de par leur disposition et leur taille, formeraient un premier plan qui focaliserait la vision et perturberait visuellement, d'une part les perspectives des coteaux depuis la vallée de la Somme-Soude ou depuis les villages de Pocancy, Champigneul-Champagne, Jalons ou Aulnay sur Marne, et d'autre part la perception de l'horizon depuis le haut des coteaux en imposant un point focal en direction de la plaine qui aurait pour effet de limiter l'horizon qui s'étend naturellement au-delà du projet ;

CONSIDERANT que depuis les points hauts des coteaux viticoles, la visibilité du parc éolien serait accentuée par la verticalité des machines dans la plaine créant un effet de surplomb, et que cette perception serait accentuée par la rotation des pales, le jour, et le balisage lumineux, la nuit ;

CONSIDERANT que la présence d'éoliennes, dans cette zone actuellement vierge de ce type d'équipement, constituerait un élément singulier et banaliserait le paysage de la plaine où la présence d'éoliennes deviendrait systématique ;

CONSIDERANT que cette implantation constituerait un mitage du territoire allant ainsi à l'encontre des recommandations du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne et de la logique d'aménagement retenue pour les parcs existants constitués en pôle de densification et implantés au-delà de la RD 933 ;

CONSIDERANT les impacts attendus sur les communes les plus proches, notamment le village de Pocancy, qui serait, en venant de la RD337 reliant Thibie à Plivot, écrasé visuellement par les éoliennes en arrière-plan ;

CONSIDERANT l'impact par rapport aux villages de Champigneul-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy ou les Istres-et-Bury pour lesquels la topographie ou la ripisylve des cours d'eau ne joueraient aucun rôle de filtre visuel pouvant atténuer la vision des éoliennes depuis les villages ;

CONSIDERANT que la seule mesure de compensation proposée par l'exploitant vise à mettre en place une haie entre les habitations de Champigneul-Champagne et le projet afin de créer un filtre végétal, et qu'un tel dispositif planté ne pourra pas atténuer les impacts, celui-ci n'apparaissant pas à l'échelle de l'impact provoqué par des machines de grande hauteur ;

CONSIDERANT les différents avis exprimés en cours d'enquête publique qui ne présentent pas d'opposition excessive au projet mais sont néanmoins à nuancer, dans la mesure où la seule vision des communes concernées par l'implantation des éoliennes n'apparaît pas suffisante pour caractériser l'acceptabilité du projet ;

CONSIDERANT que les enjeux paysagers présentés dépassent largement les avis exprimés par les communes d'implantation et les habitants des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

CONSIDERANT le classement Unesco des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", reconnaissant ainsi la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager, de ce territoire ;

CONSIDERANT le complément déposé par l'exploitant relatif à l'évaluation de l'impact du projet sur la V.U.E. du bien UNESCO "Coteaux, Maisons et caves de Champagne", dont son examen démontre qu'il ne correspond pas à une analyse complète ni pertinente de l'impact du projet ni sur la V.U.E., ni sur les attributs du Bien ;

CONSIDERANT l'analyse réalisée par les services de l'Etat sur les impacts de ce projet sur les attributs et la V.U.E. du Bien inscrit, qui conclut que ces impacts sont de nature à ne pas assurer la sauvegarde de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne,

CONSIDERANT l'avis de la mission d'appui de l'inspection du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication qui confirme, après analyse et déplacement sur les lieux d'implantation, qu'il est préférable d'éviter l'industrialisation de la plaine voisine du Bien et l'implantation des éoliennes au regard, d'une part des risques d'atteinte à la qualité du paysage et de banalisation du territoire concerné, et d'autre part de l'incompatibilité de ce projet avec l'impératif de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien inscrit,

CONSIDERANT que, par sa lettre susvisée du 1^{er} février 2017, le demandeur n'apporte pas d'arguments nouveaux sur l'impact de son projet par rapport à ceux présentés antérieurement ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur le paysage et l'environnement humain immédiat, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme, en particulier son article R.111-14, dispose qu'un projet, en dehors des parties urbanisées des communes, peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants,

CONSIDERANT que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, et qu'en l'espèce, le projet constituerait une atteinte au caractère naturel et patrimonial exceptionnel du site ;

ARRETE

Article 1

L'implantation et l'exploitation de 9 éoliennes et de 3 postes de livraison composant le parc éolien des Vents de Bilcart, pour lequel la SARL CE les Vents de Bilcart a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont refusées.

Les installations concernées étaient prévues sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune
	X	Y	
Eolienne 5	731 085	2 442 840	Pocancy
Eolienne 6	731 320	2 442 542	Pocancy
Eolienne 7	731 584	2 442 208	Pocancy
Eolienne 8	731 835	2 441 891	Pocancy
Eolienne 9	731 206	2 441 480	Pocancy
Eolienne 10	730 966	2 441 805	Pocancy
Eolienne 11	730 694	2 442 131	Pocancy
Eolienne 12	730 458	2 442 430	Pocancy
Eolienne 13	730 100	2 442 880	Pocancy
Poste de livraison 1	730 057	2 442 918	Pocancy
Poste de livraison 2	730 737	2 442 093	Pocancy
Poste de livraison 3	731 298	2 442 544	Pocancy

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons en Champagne)

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté . L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à la SARL CE Les vents de Bilcart. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, à la SARL CE Les vents de Bilcart est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Pocancy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pocancy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pocancy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Athis, Aunay-sur-Marne, Avize, Bisseuil, Chaintrix-Bierges, Champignoul-Champagne, Cherville, Flavigny, Jalons, Les-Isstres-et-Bury, Le Mesnil-sur-Oger, Matougues, Oger, Oiry, Pocancy, Rouffy, Saint-Mard-les-Rouffy, Saint-Pierre, Thibie, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Vouzy;

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 des voies des recours de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et à la SARL CE Les vents de Bilcart.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur départemental des territoires ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Pocancy et au porteur de projet de l'autorisation unique.

Château-Champagne le 3 FEV. 2017

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires
des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg
et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté préfectoral « DS 2016-028 » du 01 janvier 2016 portant délégation de signature ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'arrêté préfectoral signé en date du 02 juin 2016 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 06 juin 2016 et le 19 août 2016 ;
l'arrêté préfectoral signé en date du 29 août 2016 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 06 juin 2016 et le 28 février 2017 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date 10 février 2017 ;
la demande de correction de planning de travaux établie par Sanef en date du 30 janvier 2017.

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 06 juin 2016 et le 30 avril 2017.

Dérogation à l'article n°3

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°4

Il sera mis en place des déviations sur le réseau extérieur.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°8

Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies en entrée et sortie de basculement, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement. La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris Strasbourg/et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de Mont de Charme

Zone de travaux : PR 185+600 sens Paris/Strasbourg

Planning prévisionnel : du lundi 06 juin 2016 au dimanche 30 avril 2017

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Reims Champagne Sud

Aire de repos de la Noblette

Zone de travaux : PR 185+800 sens Strasbourg/Paris

Planning prévisionnel : du lundi 06 juin 2016 au dimanche 30 avril 2017

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy le Moulin

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture des bretelles.

Insertion des véhicules de chantier dans un ballage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire
- la diffusion de messages sur 107.7FM
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,
- MM. le Maire des communes impactées par les travaux et déviation

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sous-Direction de Gestion du Réseau Autoroutier concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 4 FEV. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégalion,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,


Sylvestre Delcambre



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-01
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;
- Vu** l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courriel du 12 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation des arrêtés SUP antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiqués sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Euralille.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aigny	Annexe 2
Allemanche-Launay-et-Soyer	Annexe 3
Anglure	Annexe 4
Avenay-Val-d'Or	Annexe 5
Avize	Annexe 6
Bannay	Annexe 7
Barbonne-Fayel	Annexe 8
Baslieux-lès-Fismes	Annexe 9
Baudement	Annexe 10
Baye	Annexe 11
Bazancourt	Annexe 12
Beauvray	Annexe 13
Bergères-lès-Vertus	Annexe 14
Bergères-sous-Montmirail	Annexe 15
Bétheny	Annexe 16
Bethon	Annexe 17
Bignicourt-sur-Saulx	Annexe 18
Bisseuil	Annexe 19
Blacy	Annexe 20
Blesme	Annexe 21
Boissy-le-Repos	Annexe 22
-	Annexe 23
Boult-sur-Suippe	Annexe 24
Bouzy	Annexe 25
Breuil	Annexe 26
Bussy-Lettrée	Annexe 27
La Celle-sous-Chantemerle	Annexe 28
Cernay-lès-Reims	Annexe 29
Châlons-en-Champagne	Annexe 30
Châlons-sur-Vesle	Annexe 31
Champguyon	Annexe 32
Charleville	Annexe 33
Cheppes-la-Prairie	Annexe 34
Chouilly	Annexe 35
Val-des-Marais	Annexe 36
Compertrix	Annexe 37
Condé-sur-Marne	Annexe 38
Conflans-sur-Seine	Annexe 39
Congy	Annexe 40
Connantray-Vaufrey	Annexe 41
Connantre	Annexe 42
Cortélix	Annexe 43
Cormontreuil	Annexe 44
Corroy	Annexe 45
Coupetz	Annexe 46
-	Annexe 47
Courlandon	Annexe 48
Couvrot	Annexe 49
Dommartin-Lettrée	Annexe 50
Drouilly	Annexe 51
Ecury-le-Repos	Annexe 52
Esclavolles-Lurey	Annexe 53
Les Essarts-lès-Sézanno	Annexe 54
Etoges	Annexe 55

Etréchy	Annexe 56
Etropy	Annexe 57
Euvy	Annexe 58
Fagnières	Annexe 59
Faux-Vésigneul	Annexe 60
Favresse	Annexe 61
Fèrebrianges	Annexe 62
Fère-Champenoise	Annexe 63
Fismes	Annexe 64
Flavigny	Annexe 65
Fontaine-Denis-Nuisy	Annexe 66
Francheville	Annexe 67
Fresne-lès-Reims	Annexe 68
Le Gault-Soigny	Annexe 69
Germinon	Annexe 70
Gourgançon	Annexe 71
Haussignémont	Annexe 72
Haussimont	Annexe 73
Heiltz-le-Hutier	Annexe 74
Les Istres-et-Bury	Annexe 75
Juvigny	Annexe 76
Loisy-en-Brie	Annexe 77
Loisy-sur-Marne	Annexe 78
Louvois	Annexe 79
Ludes	Annexe 80
Luxémont-et-Villotte	Annexe 81
Mailly-Champagne	Annexe 82
Maisons-en-Champagne	Annexe 83
Marouil-sur-Ay	Annexe 84
Marolles	Annexe 85
Matougues	Annexe 86
Mécringes	Annexe 87
Le Meix-Saint-Epoing	Annexe 88
Merfy	Annexe 89
Moeurs-Verdey	Annexe 90
Montgenost	Annexe 91
Montéproux	Annexe 92
Montigny-sur-Vesle	Annexe 93
Montmirail	Annexe 94
Morsains	Annexe 95
-	Annexe 96
-	Annexe 97
La Noue	Annexe 98
Oger	Annexe 99
Ognes	Annexe 100
Oiry	Annexe 101
Omey	Annexe 102
Pargny-sur-Saulx	Annexe 103
Pierre-Morains	Annexe 104
Pierry	Annexe 105
Pleurs	Annexe 106
Pliivot	Annexe 107
Pocancy	Annexe 108
Pogny	Annexe 109
Potangis	Annexe 110
Pringy	Annexe 111
Prouilly	Annexe 112
Puisieux	Annexe 113
Recy	Annexe 114

Reims	Annexe 115
Reims-la-Brûlée	Annexe 116
-	Annexe 117
Romain	Annexe 118
Saint-Eulien	Annexe 119
Saint-Léonard	Annexe 120
Saint-Lumier-la-Populeuse	Annexe 121
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 122
Sainte-Menehould	Annexe 123
Saint-Pierre	Annexe 124
Saint-Thierry	Annexe 125
Saint-Vrain	Annexe 126
Saron-sur-Aube	Annexe 127
Saudoy	Annexe 128
Scrupt	Annexe 129
Sermaize-les-Bains	Annexe 130
Sézanne	Annexe 131
Sillery	Annexe 132
Sommesous	Annexe 133
Songy	Annexe 134
Soudron	Annexe 135
Taissy	Annexe 136
Tauxières-Mutry	Annexe 137
Thibie	Annexe 138
Thiéblemont-Farémont	Annexe 139
Le Thout-Trosnay	Annexe 140
Tours-sur-Marne	Annexe 141
Trécon	Annexe 142
Tréfols	Annexe 143
Trigny	Annexe 144
Trois-Fontaines-l'Abbaye	Annexe 145
Trois-Puits	Annexe 146
Vatry	Annexe 147
Vélye	Annexe 148
Vert-Toulon	Annexe 149
Vertus	Annexe 150
Le Vézier	Annexe 151
Ville-en-Selve	Annexe 152
-	Annexe 153
Villeneuve-Renneville-Chevigny	Annexe 154
Villers-le-Château	Annexe 155
Villeseneux	Annexe 156
Villiers-aux-Corneilles	Annexe 157
Vindey	Annexe 158
Vitry-en-Perthois	Annexe 159
Vitry-la-Ville	Annexe 160
Vitry-le-François	Annexe 161
Voipreux	Annexe 162
Vouillers	Annexe 163
Vraux	Annexe 164
Witry-lès-Reims	Annexe 165

Liste des EPCI impactés

- 1- la communauté urbaine du Grand Reims
- 2- la communauté de communes Paysages de la Champagne
- 3- la communauté de communes de Sezanne-Sud Ouest Marnais
- 4- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- 5- la communauté de communes de la Moivre à la Coole
- 6- la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et plaine de Champagne
- 7- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- 8- la communauté de communes de l'Argonne-Champenoise
- 9- la communauté de communes Perthois Bocage et Der
- 10- la communauté de communes de la Brie Champenoise
- 11- la communauté de communes du Sud Marnais
- 12- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der
- 13- la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- 14- la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise

L'ANNEXE 2 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique peut être consultée à la Direction départementale des territoire Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellule Procédures Environnementales 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne.



PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE

**Portant agrément de l'ASSOCIATION INNOVACT sise 58 Avenue du Général
Eisenhower, 51100 REIMS**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,

VU la loi n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/057 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

VU la demande d'agrément présentée par l'ASSOCIATION INNOVACT, représentée par Monsieur Jean-Paul PAGEAU, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – l'ASSOCIATION INNOVACT représentée par Monsieur Jean-Paul PAGEAU sise 58 Avenue du Général Eisenhower 51100 REIMS, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entité domiciliataire agréée (changement de Président, changement d'adresse, ...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSOCIATION INNOVACT .

Châlons-en-Champagne, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2017

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER JD/MM 14.51.14
Affaire suivie par : Joël DELVA
joel.delva@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 39 - Fax : 03 51 41 63 12

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Centre de Développement et Ingénierie Nancy

-o-O-o-

Tronçon souterrain 63 kV (technique 90 kV) entre le support aérosouterrain n°12 de la
ligne 63 kV BAZANCOURT – CERNAY 1 et le poste de POMACLE

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.321-1 et suivants, L.323-11, et R.323-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 17 juin 2016 par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE, Centre de Développement et Ingénierie Nancy, en vue d'établir sur le territoire de la
commune de Pomacle, un ouvrage dénommé « Tronçon souterrain 63 kV (technique 90 kV) entre le
support aérosouterrain n°12 de la ligne 63 kV Bazancourt – Cernay 1 et le poste de Pomacle », qui sera
compris dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE RESEAU DE
TRANSPORT D'ELECTRICITE par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958,

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

VU les avis des conférents consultés le 27 juin 2016 :

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Marne, avis du 4 août 2016,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Marne, avis du 24 août 2016,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 29 juin 2016,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, avis du 5 août 2016,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 5 juillet 2016,
- Monsieur le Général Commandant de l'armée de terre - région terre Nord-Est, avis du 4 juillet 2016,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile de la Marne, avis du 5 juillet 2016,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Pomacle,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Epervay,
- Monsieur le Directeur de la délégation territoriale immobilière de l'Est de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de Enedis - direction territoriale Marne,
- Monsieur le Directeur de GRDF exploitation gaz Marne,
- Monsieur le Directeur de l'unité d'intervention de France Télécom,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la
société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE - Centre de Développement et Ingénierie Nancy
pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 17 juin 2016 par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE - Centre de Développement et Ingénierie Nancy, à charge pour elle de se conformer aux
dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles
doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune
concernée, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Centre de Développement et
Ingénierie Nancy,

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,

Jean-Jacques FORQUIN

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne		
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts		
NOM Prénom	Grade	Service
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Service des impôts des entreprises de: Châlons en Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
		Service des impôts des particuliers de:
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims-Est
DEFONTAINE Sandrine (par intérim)	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
		Service des impôts des particuliers-Service des Impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
LALLEMENT André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
GORLIER Alain (par intérim)	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Dormans
BERGÉ Benoît (par intérim)	Inspecteur des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
CHANOINAT Olivier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Pôle de recouvrement spécialisé
		Pôle Contrôle fiscal de:
ROUVRE David	Inspecteur principal des finances publiques	Epernay
CORNIQUET Cyrrien	Inspecteur principal des finances publiques	Reims
		Pôle Contrôle des Revenus Patrimoniaux de
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
MARCHAL Béatrice	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
DEGREE Yves (par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
MANGERET Jean-Luc	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 01/02/2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de REIMS ETS HOSPITALIERS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **MME BAGIEU EDWIGE ET MME POTHIER SEVERINE adjointes** au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

NOM Prénom	grade
AUBRY VALERIE	B+
GENIN AGNES	B+
GOMERIEUX MICHELE	B+
GREAUD CORINNE	B+
HENRAT BRIGITTE	B+
MEROT NATHALIE	B+
RIFAI VERONIQUE	B+

Article 3 Délégation pour donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges,

NOM Prénom	grade
DEPART ELISABETH	B
GOURLIN FRANK	C
MAKUWCZINSKI ALAIN	C
PAILLARD MARYSE	C
WILAIN SOPHIE	C
MARQUIS BERTRAND	B
MATHIEU JEROME	B
FROHN SYLVIE	C
BOUVY BRIGITTE	C
ETHEVE MARYLINE	C
POTIER SYLVIE	C
QUISTREBERT LUC	C
ROBERT MARYLIN	B+
POINSOT PHILIPPE	B
DIOT SYLVAIN	B

Article 4 Délégation pour le traitement des EXCEDENTS DE VERSEMENT

NOM Prénom	LIMITES
DEPART ELISABETH	COMPTE 466 <2000 euros
GOURLIN FRANK	COMPTE 466 <1000 euros
MAKUWCZINSKI ALAIN	COMPTE 466 <1000 euros COMPTE 4728 < 1000 euros
PAILLARD MARYSE	COMPTE 466 <1000 euros COMPTE 4728 <1000 euros
WILAIN SOPHIE	COMPTE 466 <1000 euros COMPTE 4728 <1000 euros
BOUVY BRIGITTE	COMPTE 466 <1000 euros COMPTE 4728 < 1000 euros
ETHEVE MARYLINE	COMPTE 466 <1000 euros COMPTE 4728 <1000 euros

Article 5 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
GENIN AGNES	B+	<2000 EUROS
GREAUD CORINNE	B+	<2000 EUROS
MARQUIS BERTRAND	B	<2000 EUROS
MATHIEU JEROME	B	<2000 EUROS
FROHN SYLVIE	C	<2000 EUROS
AUBRY VALERIE	B+	<2000 EUROS
BOUVY BRIGITTE	C	<2000 EUROS
ETHEVE MARYLINE	C	<2000 EUROS

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GENIN AGNES	B+	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
GREAUD CORINNE	B+	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
MARQUIS BERTRAND	B	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
MATHIEU JEROME	B	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
FROHN SYLVIE	C	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
AUBRY VALERIE	B+	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
BOUVY BRIGITTE	C	< 12 MOIS	< 2000 EUROS
ETHEVE MARYLINE	C	< 12 MOIS	< 2000 EUROS

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
GENIN AGNES	B+	MISES EN DEMEURE < 5000 euros OTD< 5000 EUROS
GREAUD CORINNE	B+	MISES EN DEMEURE < 5000 euros OTD< 5000 EUROS
MARQUIS BERTRAND	B	MISES EN DEMEURE < 5000 euros OTD< 5000 EUROS
MATHIEU JEROME	B	MISES EN DEMEURE < 5000 euros OTD< 5000 EUROS
FROHN SYLVIE	C	MISES EN DEMEURE < 5000 euros OTD< 5000 EUROS
AUBRY VALERIE	B+	MISES EN DEMEURE < 5000 euros OTD< 5000 EUROS
BOUVY BRIGITTE	C	MISES EN DEMEURE < 5000 euros OTD< 5000 EUROS
ETHEVE MARYLINE	C	MISES EN DEMEURE < 5000 euros OTD< 5000 EUROS

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 01/01/2017

Le comptable

ERIC LECOMTE

Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet des Ardennes date du 27 juin 2016.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes** représentée par M. LEFEVRE, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par M. VOGTENSBERGER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 156, 218, 723 et 724.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

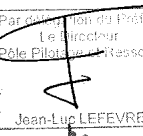
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons-en-Champagne
Le 19 décembre 2016

Le délégant pour la Direction Départementale
des Finances Publiques des Ardennes,
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet des Ardennes en date
du 27 juin 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur
du Pôle Pilotage et Ressources

Jean-Luc LEEVRE

Visa du Préfet du département des Ardennes


Pascal JOLY

Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,

Le Directeur responsable du pôle pilotage et
Ressources


Bernard VOGTENSBERGER
Administrateur des Finances Publiques

Visa du Préfet
du département de la Marne,
Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de la Haute-Marne en date du 29 février 2016.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne**, représentée par M. COLNOT, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par M. VOGTENSBERGER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 156, 218, 723 et 724.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire :

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.


Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

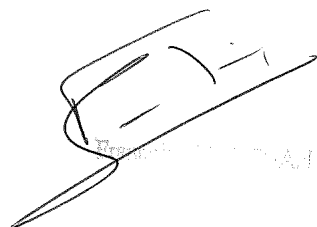
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons-en-Champagne
Le 19 décembre 2016

Le délégant pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Haute-Marne,
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet de la Haute-Marne en date
du 29 février 2016



Visa du Préfet du département de la Haute-
Marne,



Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,

Le Directeur responsable du pôle pilotage et
Ressources



Bernard VOGTENSBERGER
Administrateur des Finances Publiques

Visa du Préfet
du département de la Marne,
Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de l'Aube date du 28 août 2015.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aube** représentée par M. TAVERNIER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par M. VOGTENSBERGER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 156, 218, 723 et 724.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ;
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

2

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons-en-Champagne
Le 19 décembre 2016

Le délégant pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Aube,
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet de l'Aube en date
du 28 août 2015


Bernard TAVERNIER
Administrateur des Finances publiques adjoint

Visa du Préfet du département de l'Aube


Isabelle DILHAC

Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,

Le Directeur responsable du pôle pilotage et
Ressources


Bernard VOGTENSBERGER
Administrateur des Finances Publiques

Visa du Préfet
du département de la Marne,
Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

Convention de délégation de gestion Au Centre de Services Partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224 et 334 ainsi que des programmes 180, 186, 333, et 724.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex DRAC Champagne-Ardenne partenaire du bloc 3 rattachée au CSP en 2015 dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initié.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

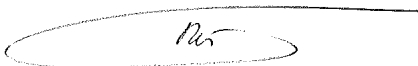
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne le 19 décembre 2016

Le délégant pour la DRAC Grand-Est,
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet de la région Grand-Est et
du département du Bas-Rhin
en date du 4 janvier 2016



Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,
Le Directeur responsable du pôle pilotage et
Ressources



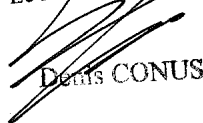
Bernard VOGTENSBERGER
Administrateur des Finances Publiques

Visa du Préfet de la région Grand-Est et du
département du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Visa du Préfet
du département de la Marne,
Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

3/3

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, pour cause de travaux informatiques, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous seront fermés au public, mardi 7 mars 2017 et mercredi 8 mars 2017 toute la journée.

Service de publicité foncière de Châlons-en-Champagne 1^{er} bureau

Service de publicité foncière de Châlons-en-Champagne 2^e bureau

Service de publicité foncière de Reims

Service de publicité foncière d'Épernay

Article 2^e :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **3 février 2017**

par délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Épernay Établissements Hospitaliers,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à Mme NOHARET Elsa, adjointe au responsable de service à l'effet :

d'opérer les recettes et les dépenses,
de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
de signer récépissés, quittances et décharges,
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
de signer, pour l'action en recouvrement, les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant,
de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

d'opérer les recettes et les dépenses,
de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
de signer récépissés, quittances et décharges,
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
PHILIPPE Brigitte	
TASSOTTI Emmanuelle	
VARNIER Sandra	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
PHILIPPE Brigitte	Contrôleur principal	100 euros
TASSOTTI Emmanuelle	Contrôleur	100 euros

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
VARNIER Sandra	Contrôleur	100 euros

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHILIPPE Brigitte	Contrôleur principal	6 mois	3 000 euros
TASSOTTI Emmanuelle	Contrôleur	6 mois	3 000 euros
VARNIER Sandra	Contrôleur	6 mois	3 000 euros

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
PHILIPPE Brigitte	Contrôleur principal	Tout sauf action en justice
TASSOTTI Emmanuelle	Contrôleur	Tout sauf action en justice
VARNIER Sandra	Contrôleur	Tout sauf action en justice

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Epernay, le **22 novembre 2016**

Le comptable
Mikaël DEGEN

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-096 du 9 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-097 du 9 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **M. Marc CARMONA**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARMONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Damien DEGUEILLE**, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget-Logistique.
- **M. Benoît LANGLET**, inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service Budget-Logistique.
- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier.

Reçoit délégation en tant que pouvoir adjudicateur pour l'application PLACE pour la notification des marchés publics :

- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier

Article 3 : Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **Mme Aude LEGRAND**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle,

Article 4 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Hélène OEUF**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.
- **Mme Marie-Claude RABET**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.
- **M Pascal CLOMENIL**, contrôleur des finances publiques et Mme Béatrice HOLVOET, contrôlease des finances publiques, reçoivent délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire spécifiquement pour l'application FDD gérant les frais de déplacement.

Article 5 : Pour le centre de services partagés (CSP)

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **Mme Christine COLLE-SERRAND**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Article 6 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLE-SERRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Delphine LEDAUPHIN**, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du centre de services partagés

Article 7 :

La présente délégation prendra effet le 6 février 2017

Châlons-en-Champagne, le **3 février 2017**
L'administrateur des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources
Bernard VOGTENSBERGER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie d'Ay,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

LAURENT Brigitte	SAINTOT Emmanuel	BERTE Siaka
------------------	------------------	-------------

Article 2 : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

LAURENT Brigitte	SAINTOT Emmanuel	BERTE Siaka
------------------	------------------	-------------

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
LAURENT Brigitte	Contrôleur	500 €
SAINTOT Emmanuel	Contrôleur	500 €
BERTE Siaka	Contrôleur	500 €

2°) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
LAURENT Brigitte	Contrôleur	200 €
SAINTOT Emmanuel	Contrôleur	200 €
BERTE Siaka	Contrôleur	200 €

3°) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
LAURENT Brigitte	Contrôleur	6 mois	6 mois	2 000 €	2 000 €
SAINTOT Emmanuel	Contrôleur	6 mois	6 mois	2 000 €	2 000 €
BERTE Siaka	Contrôleur	6 mois	6 mois	2 000 €	2 000 €

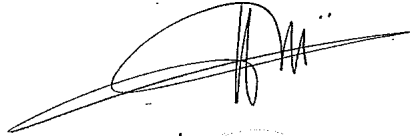
4°) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
LAURENT Brigitte	Contrôleur	Tous actes	Tous actes
SAINTOT Emmanuel	Contrôleur	Tous actes	Tous actes
BERTE Siaka	Contrôleur	Tous actes	Tous actes

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Ay-Champagne, le

Le comptable par intérim



Laurent PEDRINI



M^{me} LAURENT



M^o SAINTOT

SJL

M^o BERTE



3

☒ Agence régionale de santé Grand Est

ARRETE ARS n°2017/0325 du 01/02/2017

**PORTANT APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND EST**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté N° 2016-1633 du 30 juin 2016 directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert du 6 février au 31 mars 2017.

Article 2 – L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 - Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, à compter du 6 février 2017, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS sur demande écrite à l'adresse suivante :
ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 4 - Les dossiers de candidature devront être transmis soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement à l'attention de Mme FEHER Françoise - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE au plus tard le 31 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi),
- par voie dématérialisée à l'adresse : ARS-GRANDEST-DSP-SE@ars.sante.fr à l'attention de Mme FEHER Françoise au plus tard le 31 mars 2017.

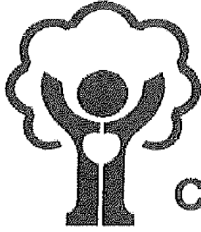
Article 5 - La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature réalisée par courrier. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 – Les agréments accordés aux hydrogéologues par l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace, par l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine, et par la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne sont prorogés jusqu'à publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Article 7 – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin .

Article 8 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Christophe LANNELONGUE



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/VM/2016-178

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,

- Vu la convention de Direction Commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et l'Établissement d'hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay ;
- Vu les dispositions législatives et réglementaires visées au Code de la Santé Publique, relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des pharmacies à usage intérieur des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la convention de coopération sanitaire n°09/175 relative à l'organisation en réseau de l'activité pharmaceutique entre l'Hôpital Maison de retraite de Montmirail et le Centre Hospitalier d'Épernay ;
- Vu l'avis de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Maison de retraite de Montmirail en date du 5 octobre 2004.

Décide :

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MANGEREL Karine, Madame Caroline BOUTEILLER, en qualité de pharmacien, dispose d'une délégation de signature, dans le respect des crédits budgétaires, pour toute commande de produits de santé d'un montant inférieur à 4 000 euros HT.

Madame Caroline BOUTEILLER ne peut déléguer sa signature.

Reims, le 15 décembre 2016

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

11/11/16



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/VM/2016-177

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,

- Vu la convention de Direction Commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et l'Établissement d'hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collety à Ay ;
- Vu les dispositions législatives et réglementaires visées au Code de la Santé Publique, relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des pharmacies à usage intérieur des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la convention de coopération sanitaire n°09/175 relative à l'organisation en réseau de l'activité pharmaceutique entre l'Hôpital Maison de retraite de Montmirail et le Centre Hospitalier d'Épernay ;
- Vu l'avis de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Maison de retraite de Montmirail en date du 5 octobre 2004.

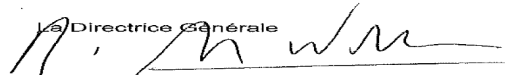
Décide :

Article 1 : Madame Karine MANGEREL, en qualité de pharmacien, est chargée des fonctions de chef de service de la Pharmacie à Usage Intérieur, au Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, Madame Karine MANGEREL dispose d'une délégation de signature, dans le respect des crédits budgétaires, pour toute commande de produits de santé d'un montant inférieur à 4 000 euros HT.

Madame Karine MANGEREL ne peut déléguer sa signature.

Reims, le 15 décembre 2016

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Établissement public de santé
dont l'Etat subventionne
régulièrement le fonctionnement
Mentionner la Préfecture de la Marne
au 15, rue Copernic, 51000 Reims
03 26 31 11 11



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/VM/2017-19

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Décide :

Article 1 : Monsieur Olivier GAK est chargé des fonctions de Directeur des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Article 2 : Monsieur Olivier GAK a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction des Achats et de la Logistique, qui recouvre notamment les services économiques, les services logistiques et industriels, les achats, les approvisionnements, la sécurité alimentaire.

Article 3 : Monsieur Olivier GAK exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation de la Direction. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels de la Direction et a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 4 : Monsieur Olivier GAK a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT. Il a notamment délégation pour signer les engagements de dépenses quel qu'en soit le montant.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GAK pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GAK pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de Direction.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 18 janvier 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Établissement public de santé
dont l'Etat subventionne
régulièrement le fonctionnement
Mentionner la Préfecture de la Marne
au 15, rue Copernic, 51000 Reims
03 26 31 11 11



DDW/JMR/LL/V/M/ 2017-22

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Décide :

Article 1 : Monsieur Aurélien SOURDILLE, Directeur Adjoint, est chargé, sous l'autorité du Directeur des Finances, de la gestion des dépenses et des recettes, ainsi que de la gestion du service Admissions - Facturation au sein du pôle Finances - Pilotage Médico-économique - Systèmes d'information du Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Il est également chargé du suivi d'affaires financières et du Fonds d'action du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

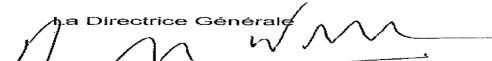
Article 2 : Monsieur Aurélien SOURDILLE a délégation pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, en matière de recettes, y compris les poursuites éventuelles, comme de dépenses, y compris les mandats. En ce qui concerne le service Admissions - Facturation, cette délégation s'étend notamment à l'état civil.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aurélien SOURDILLE pour toute décision ou courrier relatifs à l'admission des patients prévue par la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, notamment en matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aurélien SOURDILLE pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 1^{er} février 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Le présent document est une reproduction
intégrale et exacte de l'original
déposé en date du 15 février 2017
au Centre Hospitalier Universitaire de Reims
15, Rue de la Santé, 51100 Reims
03262 810000 - 03262 810001